

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 19 août 1992, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "d'application du décret portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice", a donné le 21 août 1992 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au Ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que certaines dispositions du présent projet sont destinées à entrer en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire, soit au 1er septembre 1992, et que d'autres doivent faire l'objet d'une mise en oeuvre qui gagnerait à être entreprise sans délai dans la perspective d'aboutir à une mise en application parfaitement organisée dès avant la rentrée scolaire suivante".

*

Il ressort des explications fournies à l'auditeur rapporteur par les délégués du Ministre qu'en l'absence d'accord à l'issue de la négociation syndicale, le projet n'a plus été soumis à la délibération de l'Exécutif. Le Ministre aurait jugé cette deuxième délibération superflue à défaut d'amendement procédant de la négociation.

Le Conseil d'Etat observe cependant que, dans le cas du projet examiné ce jour sous le n° L. 21.799/2/V, les circonstances de la négociation syndicale étaient semblables et que le projet a néanmoins été délibéré à nouveau en Exécutif.

.../...

Etant donné l'urgence invoquée par le Ministre, le projet sera néanmoins examiné ci-après.

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice".

PREAMBULE.

1. Comme le projet a reçu l'accord du Ministre du Budget, il est inutile de mentionner l'avis de l'inspecteur des finances; l'alinéa 2 est donc inutile et doit être omis.

2. A l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 3) les mots "de négociation" sont inutiles et doivent être remplacés par

.../...

l'indication de la date d'établissement du protocole, à savoir le 18 août 1992.

3. Comme il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif est délibéré en Exécutif, les mots "et vu la délibération de l'Exécutif" qui figurent après le proposant sont inutiles et doivent être omis.

4. A la fin du préambule, il faut insérer le mot "ARRETE".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Comme l'expression "humanités musicales" n'est utilisée ni dans le décret du 29 juillet 1992, ni dans aucune autre législation relative à l'enseignement secondaire, mieux vaudrait rédiger la fin de l'alinéa 1er comme suit : "... des cours de musique donnés aux élèves visés à l'article 10, alinéa 3, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, ci-après dénommé le décret" (1).

(1) Il y aura donc lieu, dans la suite du projet, de remplacer les mots "décret du 29 juillet 1992 précité" par le mot "décret".

Article 2.

Le texte fait référence tantôt à des heures, tantôt à des périodes. C'est ce dernier terme qu'il y a lieu d'utiliser dans l'ensemble du projet.

Article 3.

1. L'alinéa 3 exécute l'article 11, 3°, du décret qui vise la "deuxième année professionnelle de l'enseignement secondaire", c'est-à-dire, en principe, les types I et II. Le projet ne vise que le type I. Cette restriction s'explique, suivant les délégués, par le fait que les cours d'adaptation visés par l'article 11, 3°, n'existent pas dans l'enseignement de type II. Cette explication ne saute pas aux yeux à la lecture du texte, qui devrait être remanié afin de ne pas paraître restrictif par rapport au décret.

2. Il est écrit à la fin du même alinéa,

"... afin d'organiser l'adaptation de l'enseignement aux rythmes différents d'apprentissage des élèves ainsi que la lutte contre l'échec scolaire".

Il n'est pas d'usage d'indiquer dans un texte normatif le but que la disposition poursuit, but qui n'a évidemment aucune portée normative.

.../...

La même observation vaut pour l'article 6, § 1er, alinéa 2.

Article 4.

Le paragraphe 4 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 4. Pour le calcul du nombre de périodes-professeurs, le nombre total de périodes pris en compte au paragraphe 1er, 3°, e, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 3°, e, est, le cas échéant, diminué du nombre de périodes pendant lesquelles les élèves visés à l'article 10, alinéa 3, du décret poursuivent leur formation en dehors de l'établissement d'enseignement secondaire".

Article 5.

A l'alinéa 1er, 2°, b, et à l'alinéa 2, 2°, b, conformément à l'article 14, § 4, alinéa 1er, du décret et de l'accord des délégués du Ministre, le diviseur pour la première tranche doit être 10.

Article 12.

1. Comme il n'est pas d'usage de faire figurer entre parenthèses une partie du dispositif, il est proposé :

.../...

- a) de consacrer un alinéa distinct au texte actuellement placé entre parenthèses à l'article 12, § 1er; les deux premiers alinéas de cet article se présenteraient dès lors comme suit :

"Pour les établissements organisant un enseignement secondaire de type I et visés à l'article 18, 1^o, du décret, les minima de population sont fixés comme suit :

1^o à 15^o ... (reprendre le contenu de chacune des parenthèses).

Pour les autres établissements organisant un enseignement secondaire de type I, les minima de population sont fixés comme suit :

1^o à 15^o (reprendre l'alinéa 1er du projet moins le texte compris entre parenthèses)"(1).

- b) de supprimer les parenthèses figurant à l'article 12, § 2 et § 3; les 1^o et 2^o du paragraphe 2 pourraient dès lors être rédigés comme suit :

"1^o au deuxième degré, le minimum de 8 élèves pour les établissements visés à l'article 18, 1^o, du décret ou de 10 élèves pour les autres établissements;

(1) Si cette suggestion est retenue, il convient en outre de remplacer les mots "dans le paragraphe 1er, alinéa 1er" figurant à l'article 12, § 1er, alinéa 2 (devenant 3), par les mots "dans les alinéas 1er et 2".

2° au troisième degré, le minimum de 6 élèves pour les établissements visés à l'article 18, 1°, du décret ou de 8 élèves pour les autres établissements".

2. A l'article 12, § 1er, alinéa 3 (devenant 4), les mots "Par dérogation à l'alinéa précédent" devraient être remplacés par les mots "Par dérogation à l'alinéa 3".

3. Le paragraphe 5 serait mieux rédigé comme suit :

"La distance visée à l'article 19, § 3, du décret est de douze kilomètres par rapport à un établissement du même caractère pour une option du deuxième ou du troisième degré. Cette distance est de vingt kilomètres par rapport à tout autre établissement pour les septièmes de perfectionnement ou de spécialisation de la section de qualification de l'enseignement technique et les septièmes préparatoires à l'enseignement supérieur : ... (la suite comme au projet)".

Article 13.

Paragraphe 1er.

Aux termes de l'article 24, 2°, du décret, l'Exécutif "classe les options et sections en secteurs et à l'intérieur des secteurs, en groupes".

.../...

Les sections et les options auraient dû être déterminées par le projet. Dans le cas présent, celui-ci n'exécute que partiellement l'article 24, 2°. Si l'on sait de quels groupes se compose un secteur, on ignore de quelles options et sections celui-ci est fait.

Paragraphe 2, 3 et 4.

Les "options" visées dans ces paragraphes ne figurent, selon les délégués du Ministre, que dans des circulaires. Ces dernières n'ayant, en principe, aucun caractère réglementaire, elles ne suffisent manifestement pas à combler la lacune du paragraphe 1er.

Article 14.

La règle en matière de comptage des élèves est fixée par l'article 22, § 1er, du décret.

L'article 14 s'écarte de cette règle. Selon les délégués du Ministre, il constituerait une exception dont la base légale serait l'article 23 du décret. Or, cette dernière disposition ne donne à l'Exécutif un pouvoir de dérogation qu'en ce qui concerne "la date du dernier jour de classe du premier trimestre visée à l'article 22".

La disposition devrait être revue pour la rendre compatible avec les articles 22 et 23 du décret.

.../...

Chapitre IV.

Ce chapitre gagnerait à être intitulé "Dispositions transitoires et finales".

Article 23.

L'omission des articles 16, 24, 25 et 27 est délibérée. Toutefois, les délégués du Ministre sont d'accord pour viser l'article 24, 2º, du décret, base de l'article 13 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
J.-C. GEUS, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.